**Déclaration du Royaume du Maroc**

**Travaux du Groupe de Travail pour un instrument juridiquement contraignant sur les entreprises transnationales**

**Monsieur le Président,**

Ma délégation félicite l'Ambassadeur d'Equateur pour sa désignation comme Président de ce Groupe de Travail. Copie de cette déclaration a été transmise au Secrétariat du Groupe de Travail.

Le Royaume du Maroc a adhéré à la déclaration de l'organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE) sur l'investissement international et les entreprises multinationales le 23 novembre 2009.

Un point de contact national a été mis en place en 2010 réunissant le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), l'Instance Centrale de la prévention de la Corruption (ICPC), le Conseil de la concurrence ainsi que sept Départements Ministériels.

Depuis Aout 2015, le CNDH assure un mandat de 3 ans pour la présidence du Groupe de travail sur la question des entreprises et des doits humains, relevant de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Il est également membre du Groupe de travail du réseau africain constitué sur le même sujet.

S'agissant du projet de Convention examiné aujourd'hui, il est important de souligner que dans son préambule le projet retient les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme. Il rappelle également des références générales aux instruments juridiques internationaux en l'occurrence la charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que des Conventions essentielles de l'OIT ou la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

**Article 3 Paragraphe 2**- Sur le fond la définition du champ d'application de la Convention dans l'article 3 paragraphe 2, en terme d'agencement avec le paragraphe 1 de la disposition gagnerait en clarté s'il était combiné avec le paragraphe 1, le Maroc suggère la reformulation suivante "***la présente convention s'applique aux violations des droits de l'homme tels que reconnus internationalement dans le cadre de toute activité commerciale à caractère transnational***."

**Article 9 Paragraphe2, Alinéa (g)-** la mention de la notion de ***déplacés internes*** semble inappropriée. Cette notion n'a jamais été juridiquement définie dans le cadre d'une convention , comme c'est le cas de la Convention sur l'Apatridie ou de celle sur les réfugiés. la seule définition qui en est donnée est celle prévue dans les principes directeurs des Nations Unies de 1998 et dont la portée juridique est purement indicative.

 De plus, ma délégation est d'avis qu'une citation exhaustive des exemples peu apparaitre comme réductrice puisque ne prenant pas en compte les cas non identifiés ou qui pourraient se présenter à l'avenir. Pour ces raisons ma délégations suggère de faire référence aux différentes catégories mentionnées sous l'appellation de **"victimes**" tel que défini dans l'article 4 du projet de Convention.

**Merci Monsieur le Président**,